

GEMINI Fondation collective

RÈGLEMENT DE PLACEMENT 2025

VALABLE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025



2 RÈGLEMENT DE PLACEMENT

RÈGLEMENT DE PLACEMENT	3
1 Définition des termes utilisés	3
2 But du règlement de placement	3
3 Buts de la stratégie de placement	3
4 Instruments	4
5 Directives de placement	4
6 Organisation et compétences	4
7 Evaluation des placements	5
8 Exercice du droit de vote	5
9 Réserve de fluctuation de valeurs	6
10 Intégrité et loyauté des responsables	6
11 Rétrocessions	7
12 Durabilité, thème des ESG	7
13 Entrée en vigueur	8
ANNEXE 1 – CONCEPT DE PLACEMENT	9
1 Fortune totale	9
2 Placements sur le marché monétaire	9
3 Hypothèques et prêts	9
4 Obligations CHF	9
5 Obligations en monnaies étrangères	9
6 Actions Suisse	10
7 Actions étranger	10
8 Dispositions spéciales	10
9 Instruments dérivés	11
10 Securities lending	11
11 Immobilier suisse et étranger	11
12 Placements d'infrastructure	11
13 Gros risques	11
ANNEXE 2 – DIAGRAMME DES FONCTIONS	12
ANNEXE 3 – STRATÉGIES DE PLACEMENT	13
ANNEXE 4 – CALCUL DE LA VALEUR CIBLE DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS	19
ANNEXE 5 – CONCEPT DU RÉÉQUILIBRAGE (REBALANCING)	20

1 DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS

1.1 Stratégie de placement, strategic asset allocation (SAA): la stratégie de placement définit le profil de rendement/risque de la totalité des placements au moyen d'une pondération neutre et d'un indice adéquat, déterminés pour chaque catégorie de placement. Les marges de manœuvre autorisées sont également définies avec des fourchettes par catégories de placement. Les stratégies de placement en vigueur sont décrites à l'annexe 3, et à l'annexe 6 lorsqu'une caisse de prévoyance suit une stratégie de placement individuelle.

1.2 Concept de placement: le concept de placement répond aux questions de base sur la mise en œuvre de la stratégie de placement et comprend des aspects tels que la philosophie de placement et les restrictions au niveau des catégories individuelles. Le concept de placement actuellement en vigueur est décrit à l'annexe 1.

1.3 Politique de placement: la politique de placement décrit l'orientation actuelle du portefeuille (ou allocation tactique d'actifs, TAA), telle qu'elle a été déterminée et mise en œuvre dans le cadre des fourchettes prescrites après analyse des marchés financiers.

2 BUT DU RÈGLEMENT DE PLACEMENT

2.1 Le règlement de placement définit en tant que directives contraignantes selon l'article 49a OPP 2 les buts, les moyens et les procédés de la gestion de fortune de GEMINI Fondation collective. Il détermine le concept de placement et les conditions-cadres institutionnelles nécessaires permettant au Conseil de fondation d'assumer sa mission, à savoir la direction financière, dans son intégralité et avec transparence.

Il est à la base des décisions du Conseil de fondation, du Comité de placement et du bureau administratif de la fondation. La stratégie de placement est également fondée sur ce règlement.

2.2 Déterminée par le Conseil de fondation, la stratégie de placement définit la répartition de la fortune (allocation d'actifs) à long terme et les écarts maximum autorisés par catégorie de placement.

2.3 Les caisses de prévoyance affiliées peuvent avoir leur propre stratégie de placement, indépendamment des pools de GEMINI. Dans ce cas, la commission de prévoyance des caisses de prévoyance affiliées a la possibilité de soumettre au Conseil de fondation ses préférences et souhaits relatifs à la stratégie de placement. Le Conseil de fondation de GEMINI Fondation collective détermine, en observant les conditions cadres prescrites les exigences, respectivement les réserves de fluctuation de valeurs que la société affiliée doit atteindre pour pouvoir définir une stratégie de placement autonome. Si une caisse de prévoyance affiliée décide d'avoir sa propre stratégie de placement, elle doit le faire en observant le règlement de placement et le concept de placement (annexe 1) de GEMINI Fondation collective.

2.4 Le Conseil de fondation peut, au cas par cas, autoriser des dérogations au règlement de placement.

3 BUTS DE LA STRATÉGIE DE PLACEMENT

3.1 La stratégie de placement doit garantir à chaque institution affiliée de GEMINI Fondation collective le financement de leurs buts de prestations dans un rapport prestations/cotisations le meilleur possible.

3.2 La réalisation des buts de prévoyance dans le cadre de la politique de placement est une priorité absolue. Les buts de la politique de placement touchant aux liquidités, à la sécurité et au revenu doivent être adaptés de manière conséquente aux circonstances et exigences actuarielles de chaque caisse de prévoyance.

3.3 La stratégie de placement doit être conçue en tenant compte de la situation financière effective et des perspectives de développement, de manière à ce qu'elles répondent en tout temps aux exigences d'une direction financière efficace. Les possibilités de revenus sur les marchés financiers doivent être mis à profit de manière optimale, les chutes de rendement imprévisibles limitées tant que possible et les évolutions critiques de la gestion de fortune relevées le plus tôt possible.

4 INSTRUMENTS

4.1 Afin de réaliser les buts de la politique de placement, GEMINI Fondation collective utilise les instruments suivants:

- instruments de planification permettant de définir la stratégie de placement et d'élaborer de solides bases de décision
- concept de surveillance et de reporting pour garantir l'information adaptée au niveau hiérarchique de chaque organe, afin que ces derniers puissent assumer correctement les fonctions de contrôle qui leur sont attribuées (annexe 2)
- investment controlling et approvisionnement en informations pertinentes pour la surveillance de la conformité de l'ordre, pour le contrôle des coûts et dans le but de garantir des conditions préalables à un pilotage efficace du processus de financement
- regroupement avantageux des stratégies de placement GEMINI Pool 0, GEMINI Pool 20, GEMINI Pool 35, GEMINI Pool 50, GEMINI Pool Rentes 1, GEMINI Pool Rentes 2 et GEMINI Pool Réserves de cotisations des employeurs Fonds marché monétaire, et ce tout en respectant l'autonomie stratégique de ces sept pools de placement

5 DIRECTIVES DE PLACEMENT

5.1 Toutes les directives de placement et les dispositions prévues par la loi, en particulier celles de la LPP et de l'OPP 2, ainsi que les recommandations spécialisées et les directives émises par l'OFAS et la CHS doivent être respectées en tout temps.

5.2 GEMINI Fondation collective édicte, dans le cadre des dispositions légales, les présentes directives de placement adaptées à ses besoins spécifiques. Ces directives de placement sont mises en œuvre sous forme de stratégie de placement à appliquer à long terme (annexe 3 et annexe 6), aux conditions définies dans le concept de placement (annexe 1).

5.3 Lors de la définition de la stratégie de placement, les caractéristiques de rendement et de risque à long terme de chaque catégorie de placement doivent être prises en compte.

5.4 Afin que les opportunités qui se présentent sur les marchés à court terme puissent être mises à profit, des fourchettes tactiques sont déterminées dans la limite desquelles des écarts sont permis. Le Conseil de fondation peut autoriser des adaptations temporaires des fourchettes sur demande du comité de placement.

5.5 La stratégie de placement, les fourchettes tactiques et la politique de placement doivent être vérifiées périodiquement ou lors d'événements sortant de l'ordinaire et doivent être adaptées en cas de besoin.

6 ORGANISATION ET COMPÉTENCES

6.1 L'organisation hiérarchique de la gestion de fortune de GEMINI Fondation collective comprend les fonctions suivantes:

- Conseil de fondation
- Comité de placement
- Commission de prévoyance
- Directeur (Dir.) / Bureau administratif (BA)
- Banque dépositaire (global custodian)
- Direction du fonds
- Gérant de fortune
- Investment controller
- Investment consultant

6.2 Les tâches, responsabilités et compétences des fonctions sont déterminées dans le diagramme des fonctions (annexe 2).

6.3 En tant qu'organe suprême, le Conseil de fondation détermine les objectifs et les principes de la gestion de fortune. Il met en œuvre et supervise le processus de placement et les directives en matière de transparence.

6.4 Le comité de placement met en œuvre les stratégies de placement déterminées par le Conseil de fondation. Il se tient à la disposition du Conseil de fondation, du directeur (Dir.) et du bureau administratif (BA) pour toute question concernant les placements.

6.5 Le directeur (Dir.) et le bureau administratif (BA) s'assurent du respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des contrats de gestion de fortune.

6.6 La banque dépositaire (global custodian) est responsable de l'exécution des services de base d'un dépositaire central. Les principales tâches du dépositaire central sont les suivantes:

- conservation de titres
- exécution de toutes les opérations sur titres, devises étrangères et instruments dérivés
- garantie du trafic des paiements
- restitution de l'impôt à la source et de l'impôt anticipé
- prêt de titres (securities lending)

La banque dépositaire, un tiers mandaté par celle-ci ou une tierce partie peuvent également fournir les services suivants:

- comptabilité des titres
- établissement du rapport sur la transparence des coûts
- reporting périodique sur les placements

6.7 Les principales tâches de la direction du fonds sont les suivantes:

- calcul de la valeur nette d'inventaire (NAV)
- souscription et reprise des parts du fonds à investisseur unique
- exercice de tous les droits attachés au fonds de placement
- contrôle des directives de placement des gérants mandatés
- reporting du fonds
- tenue des comptes de parts

6.8 Les gérants de fortune gèrent la fortune conformément aux directives des contrats de gestion de fortune correspondants. Seuls les gérants de fortune respectant les exigences des articles 51b LPP et 48f OPP 2 sont autorisés à gérer des avoirs de prévoyance.

6.9 L'investment controller (IC) apporte un point de vue extérieur le plus neutre possible et se tient à la disposition du Conseil de fondation, du comité de placement, du directeur (Dir.) et du bureau administratif (BA) pour répondre à toute question en rapport avec la surveillance et le contrôle. Ses tâches sont les suivantes:

- soutien du Conseil de fondation et du comité de placement pour la surveillance de la mise en œuvre de la stratégie et du processus de placement
- notification immédiate du comité de placement et du directeur (Dir.) ou du bureau administratif (BA) dès l'identification d'écarts par rapport au règlement de placement, à la stratégie de placement et aux directives de mandat ou de gestion conformément aux contrats de gestion de fortune
- contrôle en temps voulu de l'activité de placement
- assistance du directeur (Dir.) et du bureau administratif (BA) dans la surveillance des gérants de fortune

6.10 Des investment consultants (conseillers externes) peuvent prêter main-forte à la Fondation collective dans son activité de placement. Le directeur (Dir.), le bureau administratif (BA), le comité de placement ou le Conseil de fondation peuvent faire appel aux investment consultants si nécessaire. La collaboration avec les investment consultants est régie dans un contrat correspondant. Leurs tâches sont notamment les suivantes:

- organisation des appels d'offres pour les mandats de gestion de fortune
- réalisation d'analyses de marché
- surveillance des gérants de fortune
- contrôle des frais
- recommandations dans le cadre de l'exercice des droits de vote

7 EVALUATION DES PLACEMENTS

7.1 L'évaluation des placements à des fins de pilotage et de surveillance des placements de capitaux se fait selon les valeurs du marché. Si aucune valeur du marché n'est disponible, les évaluations usuelles à la branche sont utilisées. Cela concerne en particulier:

- l'immobilier direct: évaluation selon la méthode du cash-flow actualisé (DCF)
- hypothèques directes: évaluation à la valeur nominale
- parts de fonds et fondations de placement non cotés à la bourse: évaluation à la valeur nette d'inventaire (NAV)

7.2 L'évaluation des placements pour la comptabilité et l'établissement de rapports régulateurs ont lieu conformément aux dispositions y relatives.

8 EXERCICE DU DROIT DE VOTE

GEMINI Fondation collective exerce ses droits de vote et d'éligibilité pour les actions et autres titres similaires (appelés ci-après droits de vote sur actions) qui lui reviennent des investissements directs, du contrôle ou de toute autre légitimation, resp. les droits des actionnaires qui lui reviennent, de telle manière à garantir sa capacité de prestation à long terme pour les placements dans les fonds GEMINI. La responsabilité de l'exercice des droits des actionnaires revenant à l'institution de prévoyance est assumée par le Conseil de fondation. Le Conseil de fondation délègue la responsabilité de l'exercice des droits d'actionnaire à un conseiller indépendant externe (Proxy Advisor) dans le cadre d'un mandat de consultation non discrétionnaire. Le Conseil de fondation conserve toujours un droit de véto et assume la responsabilité des décisions de vote et de comportement d'actionnaire de l'institution de prévoyance.

En vertu des articles 620 à 762 CO, le Conseil de fondation exerce les droits de vote attachés aux actions des sociétés cotées en Bourse dans lesquelles il détient une participation. Il s'exprime au moins sur les points à l'ordre du jour suivants:

- élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant
- dispositions des statuts en vertu de l'article 626 alinéa 2 du CO
- dispositions des statuts et votes conformément aux articles 732 à 735d CO

Le prêt de titres (securities lending) est aussi permis pour autant que l'exercice de l'obligation de voter prévue par la loi ne soit pas entravé.

L'obligation de voter prévue par la loi est appliquée pour les actions de sociétés suisses ouvertes au public gérées de manière indirecte ou sous forme de placement collectif (p. ex. par le biais de fondations de placement en actions suisses) si des droits de vote sur actions individuels sont octroyés à GEMINI Fondation collective ou si cette dernière contrôle elle-même l'instrument de placement (p. ex. fonds à investisseur unique).

8.1 Garantie de la préservation des intérêts des assurés lors de l'exercice de l'obligation de voter

Lors de l'exercice de l'obligation de voter prévue par la loi, GEMINI préserve les intérêts des assurés en votant de manière à garantir le mieux possible la capacité de prestation à long terme de l'institution de prévoyance.

8.2 Règles sur la transparence et obligation de déclarer son intention de vote pour les placements en actions

Les assurés doivent être informés au moins une fois par année de l'exercice de l'obligation de voter prévue par la loi.

8.3 Caisses de prévoyance avec stratégie de placement individuelle

Les caisses de prévoyance affiliées à GEMINI Fondation collective qui suivent une stratégie de placement hors des pools GEMINI doivent également observer les prescriptions des chiffres 8, 8.1 et 8.2 du règlement de placement. Les caisses de prévoyance ayant leur propre stratégie de placement peuvent soumettre des propositions au Conseil de fondation quant à la préservation des intérêts des assurés, les règles sur la transparence et la déclaration de leur intention de vote.

9 RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

9.1 La réserve de fluctuation de valeurs est constituée pour compenser les risques spécifiques du marché sous-jacents aux placements de la fortune, afin de soutenir durablement les promesses de prestations. La détermination du montant de la réserve nécessaire se fonde sur des réflexions économique-financières et sur la conjoncture actuelle (p. ex. évolution du marché des capitaux, allocations des actifs, stratégie de placement, structure et évolution du capital de prévoyance et des provisions techniques, rendement cible et niveau de sécurité). Le principe de la continuité est appliqué.

9.2 Chaque caisse de prévoyance affiliée gère de manière autonome la stratégie de placement, la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et la supervision de la capacité de risque. En revanche, la Fondation collective calcule, à l'attention des caisses de prévoyance affiliées, les exigences de réserve pour les stratégies de placement GEMINI Pool 0, GEMINI Pool 20, GEMINI Pool 35, GEMINI Pool 50, GEMINI Pool Rentes 1, GEMINI Pool Rentes 2, GEMINI Pool Réserves de cotisations des employeurs Fonds marché monétaire et pour les stratégies de placement individuelles sur la base des hypothèses concernant la situation de la caisse de prévoyance affiliée. La définition du calcul et les exigences de réserve en découlant pour chaque stratégie de placement sont décrites à l'annexe 4 et à l'annexe 6 (stratégies de placement individuelles).

10 INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ DES RESPONSABLES

10.1 En tant que membre de l'ASIP, GEMINI Fondation collective est soumise à la Charte de cette association. Les règles de conduite doivent être respectées par toutes les personnes et institutions actives au sein de la Fondation collective. Ces dernières confirment par leur signature se soumettre à la Charte de l'ASIP. Par ailleurs, les dispositions du Code de conduite sont appliquées.

10.2 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune conignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou sub-séquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running)
- négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce
- modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique

10.3 Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

10.4 Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Les personnes et institutions chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de fortune d'une institution de prévoyance remettent en outre une déclaration annuelle à l'organe suprême, confirmant avoir restitué tous les avantages financiers conformément à l'article 48k OPP 2. En sont exclus les cadeaux de faible valeur et de circonstance habituels ne dépassant pas une valeur de CHF 200 par cadeau ou CHF 500 par année.

11 RÉTROCESSIONS

11.1 Toutes les personnes participant à la gestion de fortune de GEMINI Fondation collective confirment une fois par année qu'aucune rétrocession, commission de vente ni commission d'état ou toute autre provision similaire ne leur a été versée en rapport avec leurs activités au sein de la Fondation collective. Les gérants de fortune mandatés et les sociétés de fonds confirment également une fois par année qu'elles ne versent sur les placements des actifs de GEMINI Fondation collective aucune rétrocession, commission de vente, commission d'état ou toute provision similaire à des destinataires autres que GEMINI Fondation collective.

11.2 Les personnes mandatées par GEMINI Fondation collective peuvent accepter toute rétrocession ou provision similaire et les compenser avec les émoluments convenus avec GEMINI Fondation collective, pour autant qu'elles disposent d'une confirmation écrite du Conseil de fondation. Les gérants de fortune et les sociétés de fonds ne sont autorisés à verser ces rétrocessions ou autres provisions similaires qu'avec l'accord écrit de GEMINI Fondation collective. Les montants versés et reçus sont déclarés en détail chaque année par les personnes mandatées.

12 DURABILITÉ, THÈME DES ESG

12.1 Dans le cadre du comportement en matière d'investissement et de la sélection de produits, il convient de prendre en compte les aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G).

En termes d'activités de durabilité, GEMINI Fondation collective se tient aux normes généralement acceptées. Celles-ci englobent notamment les lois suisses et les conventions internationales soutenues par la Suisse.

L'intégration des activités de durabilité est précédée d'un examen approfondi des répercussions sur les objectifs de prévoyance classiques tels que le rendement, le risque, la diversification et l'univers de placement.

Lors de la sélection des gérants de fortune, la durabilité doit constituer un critère, à condition qu'elle n'entrave pas l'atteinte des objectifs de prévoyance.

Durant leurs réunions, les comités compétents de GEMINI Fondation collective se penchent sur le thème de la durabilité à intervalles réguliers.

13 ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Le présent règlement de placement remplace la version du 1^{er} janvier 2024 et entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Zurich, le 28 avril 2024

GEMINI Fondation collective



Vital G. Stutz
Président du Conseil de fondation



Anita Auf der Maur
Vice-présidente du Conseil de fondation

1 FORTUNE TOTALE

1.1 Au sein des catégories de placement et des fourchettes définies dans la stratégie de placement, la mise en œuvre a lieu selon le principe de la diversification du risque, les placements étant répartis en sous-catégories et titres individuels.

1.2 L'approche cœur-satellite est généralement appliquée. Elle prévoit que les placements ne sont gérés activement que si, en raison des inefficacités du marché, il est possible d'obtenir un rendement supérieur à celui de l'indice. Cette méthode permet de gérer efficacement les frais d'administration.

1.3 Grâce à une attribution cohérente des tâches et compétences relatives à la gestion active et passive de tous les segments et valeurs, la responsabilité des performances est clairement établie.

1.4 Le comité de placement se charge de la gestion des placements immobiliers. Dans les autres catégories de placement, il mandate des gérants externes (mise en œuvre du mandat ou du fonds) pour la réalisation du concept de placement.

2 PLACEMENTS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

2.1 Il est possible d'effectuer des placements sur le marché monétaire en CHF d'une durée maximum de douze mois. Dans certains cas exceptionnels, des placements sur le marché monétaire en monnaies étrangères sont autorisés.

2.2 Le choix des placements se fait dans le but d'atteindre un revenu conforme au marché. Il prend en compte la qualité du débiteur (rating A minimum ou notation équivalente) et le maintien d'un taux de liquidités raisonnable.

2.3 La part de placements à court terme ne doit pas dépasser 5% de la fortune totale par groupe bancaire.

3 HYPOTHÈQUES ET PRÊTS

3.1 Outre les placements collectifs dans des fonds hypothécaires resp. fondations d'investissement, il est possible d'octroyer des prêts garantis par des gages immobiliers aux conditions du marché à des collectivités de droit public ou des entreprises d'économie mixte ou privée jouissant d'une excellente solvabilité. L'octroi de prêts doit être approuvé au préalable par le Conseil de fondation.

4 OBLIGATIONS CHF

4.1 Il est permis d'acquérir en CHF des obligations, obligations de caisse, bons de caisse, notes, reconnaissances de dette, emprunts à option et convertibles.

Entrent en ligne de compte en tant que débiteurs les pouvoirs publics et les institutions supranationales (p.ex. Banque mondiale) ainsi que les banques, resp. les sociétés financières et industrielles jouissant d'un rating minimum BBB-.

4.2 Il est interdit d'investir plus de 5%, calculés à la valeur boursière, de la catégorie de placement dans des titres d'un même débiteur. En sont exclus les emprunts de la Confédération, des cantons et les lettres de gage.

Pour des raisons de liquidités, 5% maximum du stock des obligations CHF peuvent être investis en des obligations de caisse et des bons de caisse.

4.3 Les placements doivent se faire dans des titres cotés à la bourse ou négociés régulièrement hors bourse.

4.4 Les créances qui ne sont pas libellées en un montant fixe ou ne sont pas mentionnées dans l'article 53, al. 1, lettre b OPP 2 sont classées dans les placements alternatifs.

5 OBLIGATIONS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

5.1 Il est permis d'acquérir des obligations à taux fixe ou variable libellées en monnaies étrangères, y compris les emprunts à option et convertibles, les obligations à haut rendement et les emprunts sur les marchés émergents.

Entrent en ligne de compte en tant que débiteurs les pouvoirs publics et les institutions supranationales (p.ex. la Banque mondiale) ainsi que les banques ou les sociétés financières et industrielles jouissant d'un rating minimum BBB-. Pour les emprunts à option et convertibles, les obligations à haut rendement et les emprunts sur les marchés émergents, le Conseil de fondation peut s'écarter du rating minimal BBB-.

5.2 Il est interdit d'investir plus de 5%, calculés à la valeur boursière, de la catégorie de placement Obligations en monnaies étrangères dans des titres d'un même débiteur; sous réserve de l'exercice de droits éventuels d'option et de souscription. En sont exclues les collectivités de droit public présentant une excellente solvabilité (AAA).

5.3 Les placements doivent se faire dans des titres cotés à la bourse ou négociés régulièrement hors bourse.

5.4 Les créances qui ne sont pas libellées en un montant fixe ou ne sont pas mentionnées dans l'article 53, al. 1, lettre b OPP 2 sont classées dans les placements alternatifs.

6 ACTIONS SUISSE

6.1 Il est permis d'acquérir des actions, des titres similaires aux actions (parts sociales, bons de jouissance et de participation, etc.) ainsi que des options sur actions.

6.2 Il est interdit d'acquérir plus de 5% du capital-actions d'une société. Ce pourcentage doit toujours être pris en compte; en raison des rachats d'actions et autres opérations, un délai raisonnable est accordé pour l'observation de ce pourcentage.

6.3 Les placements doivent se faire dans des titres cotés à la bourse ou négociés régulièrement hors bourse.

7 ACTIONS ÉTRANGER

7.1 Il est permis d'acquérir des actions, des titres similaires aux actions (parts sociales, bons de jouissance et de participation, etc.) ainsi que des options sur actions.

Pour les placements sur les marchés émergents, les dispositions du chiffre 8.1 s'appliquent.

7.2 Il est interdit d'acquérir plus de 5% du capital-actions d'une société. Ce pourcentage doit toujours être pris en compte; en raison des rachats d'actions et autres opérations, un délai raisonnable est accordé pour l'observation de ce pourcentage.

7.3 Les placements doivent se faire dans des titres cotés à la bourse ou négociés régulièrement hors bourse.

7.4 Les couvertures contre les risques de change sont permises.

8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

8.1 Actions marchés émergents

8.1.1 Afin de respecter le principe de la diversification des risques, seules des parts de fonds de placement ou des actions de sociétés similaires investissant sur ces marchés peuvent être acquises. Aucun placement direct ne doit être mandaté.

8.1.2 Les placements doivent être cotés à une bourse ou régulièrement négociés hors bourse.

8.2 Gestion des monnaies étrangères

8.2.1 Il est possible d'appliquer une stratégie du «currency overlay» sur la totalité des engagements en monnaies étrangères afin de réduire les risques de change.

8.2.2 Seules des banques ou des sociétés de courtage disposant d'un rating d'au moins A peuvent agir en tant que contrepartie.

8.2.3 L'allocation d'actifs se fait généralement dans les quatre blocs monétaires principaux CHF, EUR, USD et JPY.

8.2.4 Les placements doivent être faits dans des monnaies ou des produits négociés régulièrement ou pour lesquels la contrepartie fournit régulièrement des prix de marché.

8.2.5 L'exposition totale aux risques de change ne doit pas dépasser 30% de l'ensemble des avoirs.

8.3 Placements alternatifs

8.3.1 On entend par placements alternatifs les investissements en private equity, les hedge funds et les commodities dont la structure rendement/risque permet de s'attendre à des rendements supérieurs à la moyenne sans que le risque total du portefeuille n'augmente sensiblement, et de réduire le risque de baisse de la valeur d'un actif (downside) dû aux fluctuations de l'intérêt et du marché boursier.

8.3.2 Afin de respecter le principe de la diversification des risques, seules des parts de placements collectifs peuvent être acquises auprès de fonds spécialisés, de fonds multi-gérants, de sociétés de participation financière ou de partenariats limités investissant sous ces formes. Les placements directs et les placements avec obligations de versements supplémentaires sont exclus.

8.3.3 Les investissements effectués doivent être surveillés par une entreprise spécialisée externe, au minimum une fois par trimestre.

8.3.4 Les créances plus complexes qui ne sont pas libellées en un montant fixe, resp. ne sont pas mentionnées dans l'article 53, al. 1, lettre b OPP 2 doivent être classées dans les placements alternatifs. En font partie notamment les créances titrisées telles que les titres adossés à des actifs (asset backed securities, collateralized debt obligations), d'autres créances résultant d'un transfert de risque et les prêts garantis de premier rang (senior secured loans).

9 INSTRUMENTS DÉRIVÉS

9.1 L'utilisation d'instruments dérivés est en principe permise si ces instruments émanent de placements de base autorisés selon l'OPP 2. La priorité est donnée au développement, à la réduction ou à la couverture des positions existantes. Les produits dérivés peuvent également être utilisés pour la création de nouvelles positions.

9.2 Les produits dérivés ne peuvent être mis en pratique par le dépositaire que dans le cadre de mandats de gestion de fortune externes ou sur décision du comité de placement.

9.3 Dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés relevant de la LIMF (loi sur l'infrastructure des marchés financiers), les obligations applicables aux petites contreparties financières (selon les art. 99 ss LIMF) doivent être respectées et régies par contrat avec les gérants de fortune:

- obligation de déclarer conformément à la succession de déclarations et au contrat-cadre avec la contrepartie (art. 104 al. 1 LIMF). Si les instruments dérivés sont exclusivement négociés avec de grandes contreparties financières domiciliées en Suisse, il est possible de renoncer à un accord contractuel explicite.
- obligation de réduire le risque (art. 108 et 110 LIMF). Cette obligation ne s'applique pas aux opérations à terme sur devises.

Le recours aux instruments dérivés dans le cadre de placements collectifs n'est pas concerné par la LIMF. Les opérations avec une contrepartie domiciliée à l'étranger (art. 104 al. 2 let. c LIMF) ne sont pas autorisées, à moins que cette contrepartie n'effectue la déclaration pour l'institution de prévoyance conformément aux dispositions de la LIMF.

10 SECURITIES LENDING

10.1 Les opérations de prêt de titres ne sont pas autorisées si elles empêchent l'exercice du droit de vote ou l'observation d'autres prescriptions édictées en matière de surveillance comme par exemple les directives de la FINMA (cf. chiffre 8 du règlement).

11 IMMOBILIER SUISSE ET ÉTRANGER

11.1 Seuls les investissements par le biais de placements collectifs sont autorisés.

12 PLACEMENTS D'INFRASTRUCTURE

12.1 Les placements d'infrastructure incluent les placements, institutions et prestations de service dont dépendent la productivité économique de la société ou d'une organisation. Seuls les investissements par le biais de placements collectifs sont autorisés.

12.2 Les couvertures contre les risques de change sont permises.

13 GROS RISQUES

13.1 Les investissements effectués dans des fonds de placement ne doivent pas dépasser 10% du capital total du fonds concerné. Toute exception doit être approuvée par le Conseil de fondation. En outre, il convient de veiller à ce que l'engagement total (participations, créances, etc.) dans une entreprise ne dépasse pas 10% de la fortune totale.

DIAGRAMME DES FONCTIONS

Le diagramme des fonctions décrit les organes et les parties de GEMINI Fondation collective ainsi que leurs fonctions dans le processus de placement.

Abrévia-tions	Fonction
CF	Conseil de fondation
CP	Comité de placement
Dir.	Directeur
BA	Bureau administratif
COPR ind.	Commission de prévoyance avec stratégie individuelle
IC	Investment consultant
DFGC	Investment controller (direction du fonds/global custodian)
ECP	Expert en caisses de pension
GF	Gérant de fortune

Abrévia-tions	Tâche	Description
M	Motion	A moins qu'elles ne doivent être faites périodiquement ou de manière continue
P	Planification	Coordination, attribution des tâches, contrôle du calendrier, etc. Responsable de l'exécution
E	Exécution	Sur ordre de l'organe planificateur
D	Décisions	Décisions sur les variantes/adaptations, moment de l'introduction, etc.
C	Contrôle	Contrôle et examen de plausibilité du résultat obtenu
I	Informations	L'organe en question doit être informé par l'organe planificateur ou responsable de l'exécution

ANNEXE 2 – DIAGRAMME DES FONCTIONS

Organisation	CF	COPR ind.	CP	Dir./BA	IC	DFGC	GF	ECP
Propre organisation								
Définition des organes et nomination des membres	D			P/E				
Prestataires externes								
Coordination entre le Conseil de fondation, le comité de placement, la commission de prévoyance, la banque dépositaire (global custodian), les gérants de fortune, l'investment controller, les prestataires externes et les investment consultants				P/E				
Désignation des conseillers ou prestataires externes	D		I	P/E				
Désignation des investment consultants	D	D	M/P	E	I	I		
Désignation de l'investment controller, de la banque dépositaire	D	I	I	M/E	I	I	I	
Désignation de la direction du fonds	D		I	M/E	I	I	I	
Désignation des gérants de fortune externes, résiliation des mandats de gestion, y compris produits de placement	D	M	M	P/E	I	I	I	
Désignation des gérants de fortune externes, résiliation des mandats de gestion, y compris produits de placement (caisses de prévoyance avec stratégie de placement individuelle)	D	M	I	P/E	I	I	I	
Achat et vente d'immobilier	D		I	M/P/E	I	I		
Règlements								
Règlement de placement	D	M	I/M	M/E	I	I	I	
Stratégie de placement								
Définition des objectifs								
Modélisation actif/passif, définition du rendement visé	D/C	I	I	M/P	E	I		E
Définition des objectifs de financement (rendement cible)	D/C	I	I	M/P	(E)	I		E
Stratégie								
Définition d'une stratégie de placement conforme au revenu et au risque	D/C	M	M	P/E	I/C	I	I	I
Calcul annuel/définition de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeurs (voir annexe 3 et annexe 6)	D	I	I	M/P	E	I	I	I
Définition des indices de référence pertinents pour l'évaluation de la performance	D	M	M	E	I/C	I	I	
Réalisation*								
Mise en œuvre de la stratégie de placement dans le cadre des dispositions générales	I/C	I/C	I/E/C	P/C	I/C	I		E

* La mise en œuvre est décrite en détail dans le concept de rééquilibrage

STRATÉGIES DE PLACEMENT

GEMINI Pool 0

GEMINI Pool 0 est mis en œuvre par des gérants spécialisés externes au moyen de véhicules d'investissement mixtes. A cet effet, le produit CSA Mixta-BVG Basic L2 de Credit Suisse Fondation de placement a été choisi par le Conseil de fondation.

Catégories de placement	SAA ¹⁾ en %	Indice de comparaison
Liquidités CHF*	5	FTSE CHF 3m Eurodeposit
Obligations CHF*	38	SBI Domestic AAA-BBB TR
Hypothèques*	30	SBI Domestic AAA-A 1-3y TR
Immobilier Suisse*	27	Indice immobilier CAFP

GEMINI Pool 20

Catégories de placement	Minimum en %	SAA ¹⁾ en %	Maximum en %	Indice de comparaison
Liquidités CHF*	0	3	15	FTSE CHF 3m Eurodeposit
Obligations CHF*	16	19	21	SBI AAA-A TR
Obligations FW*	17	21	25	Aucun
dont obligations d'Etat ME hedged	5	6	7	BBG Global AGG TRSY and Gov. Rel. Gross Ex CNY Gross hedged CHF
dont obligations d'entreprise ME hedged	9	11	13	BBG Global AGG Corp and Sec Gross hedged CHF
dont Global high yield hedged*	3	4	5	BBG Global High Yield Corporate Gross hedged CHF
Actions Suisse*	7	9	11	SPI brut CHF
Actions étranger*	14	16	18	MSCI Monde ex Schweiz ESG Universal (nr)
Placements alternatifs**	0	0	2	(Rendement portefeuille)
Immobiliers Suisse non coté**	15	20	25	(Rendement portefeuille)
Immobilier étranger non coté**	2	5	7	(Rendement portefeuille)
Hypothèques Suisse**	0	2	4	(Rendement portefeuille)
Infrastructure**	0	5	7	(Rendement portefeuille)

*Cœur

**Satellite

¹⁾ Strategic asset allocation

GEMINI Pool 35

Catégories de placement	Minimum en %	SAA ¹⁾ en %	Maximum en %	Indice de comparaison
Liquidités CHF*	0	3	13,5	FTSE CHF 3m Eurodeposit
Obligations CHF*	13	15	17	SBI AAA-A TR
Obligations FW*	12	15	18	Aucun
dont obligations d'Etat ME hedged*	2	3	4	BBG Global AGG TRSY and Gov. Rel. Gross Ex CNY Gross hedged CHF
dont obligations d'entreprise ME hedged*	7	8	9	BBG Global AGG Corp and Sec Gross hedged CHF
dont Global high yield hedged*	3	4	5	BBG Global High Yield Corporate Gross hedged CHF
Actions Suisse*	10	12	14	SPI général TR
Actions étranger*	10	11,5	13	MSCI Monde ex ESG Universal Schweiz (nr)
Actions étranger hedged*	10	11,5	13	MSCI Monde ex Schweiz ESG Universal hedged CHF
Placements alternatifs**	0	0	2	(Rendement portefeuille)
Immobiliers Suisse non coté**	15	20	25	(Rendement portefeuille)
Immobilier étranger non coté**	1,5	5	7	(Rendement portefeuille)
Hypothèques Suisse**	0	2	4	(Rendement portefeuille)
Infrastructure**	0	5	7	(Rendement portefeuille)

*Cœur

**Satellite

¹⁾ Strategic asset allocation

GEMINI Pool 50

Catégories de placement	Minimum en %	SAA ¹⁾ en %	Maximum en %	Indice de comparaison
Liquidités CHF*	0	3	12,5	FTSE CHF 3m Eurodeposit
Obligations CHF*	6	8	10	SBI AAA-A TR
Obligations FW*	5	7	9	Aucun
dont obligations d'entreprise ME hedged*	2,5	3,5	4,5	BBG Global AGG Corp and Sec Gross hedged CHF
dont Global High Yield hedged*	2,5	3,5	4,5	BBG Global High Yield Corporate Gross hedged CHF
Actions Suisse*	15	17	19	SPI général TR
Actions étranger*	11	13	15	MSCI Monde ex CH ESG Universal Net USD
Actions étranger hedged*	18	20	22	MSCI Monde ex CH ESG Universal Net hedged CHF
Placements alternatifs**	0	0	2	(Rendement portefeuille)
Immobiliers Suisse non coté**	15	20	25	(Rendement portefeuille)
Immobilier étranger non coté**	1,5	5	7	(Rendement portefeuille)
Hypothèques Suisse**	0	2	4	(Rendement portefeuille)
Infrastructure**	0	5	7	(Rendement portefeuille)

*Cœur

**Satellite

¹⁾ Strategic asset allocation

GEMINI Pool Rentes 1

Catégories de placement	Minimum en %	SAA ¹⁾ en %	Maximum en %	Indice de comparaison
Liquidités CHF*	0	3	15	FTSE CHF 3m Eurodeposit
Obligations CHF*	10,5	12	13,5	SBI AAA-A TR
Obligations FW*	18,5	22	25,5	Aucun
dont obligations d'Etat ME hedged*	4	5	6	BBG Global AGG TRSY and Gov. Rel. Gross Ex CNY Gross hedged CHF
dont obligations d'entreprise ME hedged*	11,5	14	16,5	BBG Global AGG Corp and Sec Gross hedged CHF
dont Global high yield hedged*	0	3	3,5	BBG Global High Yield Corporate Gross hedged CHF
Actions Suisse*	8,5	10	11,5	SPI général TR
Actions étranger*	19	22	25	MSCI Monde ex CH ESG Universal Net USD
Placements alternatifs**	0	0	2	MSCI Monde ex CH ESG Universal Net hedged CHF
Immobiliers Suisse non coté**	17	20	23	(Rendement portefeuille)
Immobilier étranger non coté**	1,5	4	6	(Rendement portefeuille)
Hypothèques Suisse**	0	2	4	(Rendement portefeuille)
Infrastructure**	0	5	6	(Rendement portefeuille)

*Cœur

**Satellite

¹⁾ Strategic asset allocation

GEMINI Pool Rentes 2

Catégories de placement	Minimum en %	SAA ¹⁾ en %	Maximum en %	Indice de comparaison
Liquidités CHF*	0	6	15	FTSE CHF 3m Eurodeposit
Obligations CHF*	23,5	27	30,5	SBI AAA-A TR
Obligations FW*	27	35	41	Aucun
dont obligations d'Etat ME hedged*	7,5	10	12,5	BBG Global AGG TRSY and Gov. Rel. Gross Ex CNY Gross hedged CHF
dont obligations d'entreprise ME hedged*	17	20	23	BBG Global AGG Corp and Sec Gross hedged CHF
dont Global high yield hedged*	2,5	5	5,5	BBG Global High Yield Corporate Gross hedged CHF
Actions Suisse*	3,5	4	4,5	SPI brut CHF
Actions étranger*	4	5	6	MSCI Monde ex CH ESG Universal Net USD
Immobiliers Suisse non coté**	10	16	22	(Rendement portefeuille)
Immobilier étranger non coté**	0	2	4	(Rendement portefeuille)
Hypothèques Suisse**	3	5	7	(Rendement portefeuille)

GEMINI Pool Réserves de cotisations des employeurs

La stratégie du pool Réserves de cotisations des employeurs est entièrement investie dans Pictet CH – Short-Term Money Market CHF.

*Cœur

**Satellite

¹⁾ Strategic asset allocation

CALCUL DE LA VALEUR CIBLE DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs est déterminée à l'aide du concept fourni par l'investement consultant externe.

Le niveau de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs dépend en principe des facteurs suivants:

- montant du rendement à atteindre
- stratégie d'investissement
- historique des rendements de la stratégie de placement
- historique de la volatilité (risque) et corrélations des différentes catégories de placement
- probabilité de défaillance calculée
- possibilité de contributions d'assainissement

Le rendement à atteindre est calculé par l'expert en prévoyance professionnelle sur la base des engagements pris.

Les caractéristiques à long terme de la stratégie de placement (en particulier le risque de fluctuation et le rendement) sont calculées sur la base des rendements, de la volatilité et des corrélations d'une période de référence.

Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs en %

	Plans de prévoyance enveloppants	Plans de prévoyance exclusivement surobligatoires
GEMINI Pool 0	5,3	7,4
GEMINI Pool 20	10,1	15,6
GEMINI Pool 35	11,9	18,4
GEMINI Pool 50	15,5	24,7
GEMINI Pool Rentes 1	13,1	
GEMINI Pool Rentes 2	5,5	

Un plan de prévoyance est dit «enveloppant» s'il prévoit des prestations surobligatoires dépassant le régime obligatoire LPP. Les plans exclusivement surobligatoires ne couvrent pas les prestations LPP obligatoires dans la mesure où celles-ci sont déjà assurées dans un autre plan de prévoyance.

Par précaution, il est recommandé de constituer d'autres réserves afin d'être en mesure de compenser des revers de marché portant sur plusieurs années. Dans le cadre d'une liquidation partielle, la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs est déterminante conformément au présent règlement de placement et aux annexes correspondantes.

CONCEPT DU RÉÉQUILIBRAGE (REBALANCING)

Le concept de rééquilibrage concerne les stratégies de placement GEMINI Pool 0, GEMINI Pool 20, GEMINI Pool 35, GEMINI Pool 50, GEMINI Pool Rentes 1, GEMINI Pool Rentes 2 et GEMINI Pool Réserves de cotisations des employeurs Fonds marché monétaire.

Concept de rééquilibrage

Fortune	Tactique de placement	Responsabilité	Fréquence de surveillance
Cœur	Passive	Gérant de fortune	Mensuelle
Satellite	Passive	Comité de placement	Mensuelle
Fortune totale	Passive	Comité de placement	Mensuelle

